

## Papillomavirus: qui paie le vaccin?

*Par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients*

« Après avoir discuté avec sa gynécologue, ma fille a décidé de se faire vacciner contre le papillomavirus. S'agit-il d'une prestation prise entièrement en charge par l'assurance-maladie obligatoire et, dans le cas contraire, quel est le montant qui resterait à charge de la famille ? »

La loi fédérale sur l'assurance-maladie prévoit à son article 26 que l'assurance obligatoire prend en charge « des mesures préventives en faveur d'assurés particulièrement menacés », à condition que ces prestations soient effectuées par un médecin. Le Département fédéral de l'intérieur a précisé dans son ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie quelles sont les prestations couvertes par cet article.

En ce qui concerne le vaccin contre le papillomavirus (HPV), le Département fédéral de l'intérieur l'a introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans les prestations remboursées par l'assurance-maladie obligatoire dans le cadre des mesures de prévention ainsi couvertes, à condition que le vaccin soit administré dans le cadre d'un programme cantonal – dont disposent aujourd'hui la plupart des cantons. Cette obligation permet d'imposer des normes de qualité aux programmes de vaccination et, par ailleurs, d'obtenir des prix plus avantageux par l'achat regroupé du vaccin. Enfin, suite à des interrogations sur l'opportunité de ce vaccin, les programmes cantonaux assurent une information circonstanciée à l'ensemble des adolescentes et des jeunes femmes concernées, qui peuvent ainsi décider en toute liberté et avec la plus grande indépendance possible de se faire vacciner ou non. Les principales organisations de patients tiennent à disposition des personnes intéressées des dossiers différenciés avec des prises de position contradictoires, dans le but de faciliter les choix individuels pour ce vaccin dont l'efficacité et surtout l'économicité restent contestées, avec toutefois des évidences suffisamment fortes pour justifier la prise en charge par l'assurance obligatoire. Pour le canton de Fribourg, des informations sur le programme cantonal ainsi que sur les principales questions relatives au vaccin peuvent être téléchargées sur le site de la Direction de la santé publique. ( [HYPERLINK "http://admin.fr.ch/smc/fr/pub/vaccinations/vaccinations\\_papi.htm"](http://admin.fr.ch/smc/fr/pub/vaccinations/vaccinations_papi.htm) )  
[http://admin.fr.ch/smc/fr/pub/vaccinations/vaccinations\\_papi.htm](http://admin.fr.ch/smc/fr/pub/vaccinations/vaccinations_papi.htm)).

Plus concrètement, conformément à une recommandation de la Commission fédérale des vaccinations (CFV), les programmes s'adressent, sans limite dans le temps, aux adolescentes de 11 à 14 ans et, jusqu'au 31 décembre 2012, aux jeunes femmes de 15 à 19 ans. Comme d'autres mesures de prévention, le vaccin contre le HPV est exempt de franchise, de sorte vous n'aurez rien à payer si votre fille effectue le vaccin dans le cadre d'un programme cantonal et qu'elle est âgée de 11 à 19 ans. Si ces conditions ne sont pas remplies, vous devrez prendre en charge l'entier du coût du vaccin. Dans un cas récent survenu dans le canton de Zurich, une famille a ainsi dû déboursier 500

francs pour le vaccin de sa fille parce que le médecin traitant, qui a effectué le vaccin, ne s'était pas annoncé pour participer au programme cantonal.

Pour être certaine que votre assureur prendra en charge le vaccin, assurez-vous que votre médecin est bien intégré au programme cantonal de votre canton de domicile.